Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 033-243301389-20260820-DEL1120826-DE

Communauté de communes Médullienne
Territoire en action

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 20 AOUT 2026

Délibération n° 112-08-26 | SOLID.

Code ACTES : 6.1.11

OBJET : ÉLABORATION DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE – LANCEMENT DE LA DÉMARCHE ET ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE

Le Conseil Communautaire dûment convoqué par courriel sécurisé en date du **vendredi 14 août 2026**, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Lionel MONTILLAUD, Président, le **jeudi 20 août 2026 à partir de 19h00** au PORGE (Salle des fêtes Gérard Blanc - Esplanade Brémontier).

Après appel des conseillers,

Étaient présents :

Avensan : Laurent PASCUAL, Julia CUNY-BOUTOURLINSKY, Christelle CHEVALIER ; **Brach :** Didier PHOENIX, Renaud CHEIN ; **Castelnau-de-Médoc :** Laurine JOLLY, Jean-Pierre ARMAGNAC, Carole MIGNARD, Patrice SANTERO, Eric ARRIGONI ; **Le Porge :** Martial ZANINETTI, Jean LAJZEROWICZ, Sophie BRANA ; **Le Temple :** Olivier HALARD, Sandrine BOS ; **Listrac-Médoc :** Pascal MOREL, Sandra LE GRAND, André LEMOUNEAU ; **Moulis-en-Médoc :** Windy BATAILLEY, Pascal DESTRUHAUT ; **Sainte-Hélène :** Lionel MONTILLAUD, Sylvie JALARIN, Gérard HURTEAU, Martine FUCHS ; **Salaunes :** Damien HOAREAU, Florence DUMONT ; **Saumos :** Didier CHAUTARD.

Excusés ayant donné procuration :
Laurent DURIEUX à Laurent PASCUAL ; Agnès LURON à Jean LAJZEROWICZ ; Aurélie TEIXEIRA à Pascal MOREL ; Christian LAGARDE à Windy BATAILLEY.

Excusés / Absents :
Karine ARRIAGA.

Après avoir fait l'appel des élus communautaires, le Président constate que le quorum est atteint et que le conseil peut valablement délibérer. Le nombre de membres présents est de 27 élus. Le nombre de votants présents ou représentés est de 31 élus.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la désignation d'une secrétaire de séance choisie au sein du Conseil. Mme Florence DUMONT a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Le Président soumet au conseil communautaire le rapport suivant :

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 033-243301389-20260820-DEL1120826-DE

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 731-3 et L. 731-4 relatifs aux plans communaux et intercommunaux de sauvegarde ;

VU les dispositions réglementaires du Code de la sécurité intérieure relatives au contenu, à l'élaboration, à l'actualisation et aux exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde, notamment ses articles R. 731-5 et suivants ;

VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 11 ;

VU l'arrêté du 6 février 2024 modifié classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du Code forestier ;

VU les statuts de la Communauté de communes Médullienne ;

VU l'arrêté du Président n° 2026-GOV-005 du 7 mai 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Olivier HALARD, cinquième vice-président, notamment chargé de la résilience territoriale ainsi que du pilotage de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde ;

VU la délibération n°108-08-26 du 20 août 2026 relative à la mobilisation de la Communauté de communes Médullienne pour la reconstruction et la résilience du territoire à la suite des incendies de l'été 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'au moins une commune membre de la Communauté de communes Médullienne est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde en application de l'article L. 731-3 du Code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, qu'en application de l'article L. 731-4 du même code, la Communauté de communes Médullienne est soumise à l'obligation d'élaborer un plan intercommunal de sauvegarde ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 731-5 du même code prévoit que le préfet de département notifie au président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné l'obligation de réaliser un plan intercommunal de sauvegarde ;

CONSIDÉRANT que les établissements concernés disposent d'un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi du 25 novembre 2021 pour élaborer leur plan intercommunal de sauvegarde et que celui-ci doit être présenté à l'assemblée délibérante au plus tard le 26 novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les incendies de l'été 2026 ont mis en évidence la nécessité de renforcer la préparation, la coordination et la capacité de réponse collective du territoire face aux crises majeures ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 033-243301389-20260820-DEL1120826-DE

CONSIDÉRANT que le territoire communautaire est exposé à différents risques naturels, climatiques, technologiques ou sanitaires et que la préparation aux crises doit reposer sur une approche globale et multirisque ;

CONSIDÉRANT que le plan intercommunal de sauvegarde ne se substitue ni aux plans communaux de sauvegarde ni aux pouvoirs de police et aux responsabilités propres des maires, mais organise la solidarité, l'appui et la coordination intercommunale ;

CONSIDÉRANT la nécessité de recenser les risques et les moyens mobilisables, de préparer la mutualisation des capacités communales et d'assurer la continuité et le rétablissement des compétences, équipements et services d'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT que l'élaboration de ce plan doit associer étroitement les communes membres, les services communautaires et les partenaires participant à la prévention, à la préparation et à la gestion des crises ;

CONSIDÉRANT la nécessité de consacrer à cette démarche les moyens humains, techniques et financiers adaptés et de pouvoir, si nécessaire, recourir à une assistance extérieure spécialisée ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Olivier HALARD dispose d'une délégation de fonctions portant notamment sur la résilience territoriale ainsi que sur le pilotage de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 – Engagement de l'élaboration du plan

Le Conseil communautaire décide d'engager sans délai l'élaboration du plan intercommunal de sauvegarde de la Communauté de communes Médullienne.

Cette élaboration sera conduite selon une approche globale et multirisque, tenant compte notamment des risques naturels, climatiques, technologiques et sanitaires ainsi que de tout événement susceptible d'affecter simultanément plusieurs communes ou de compromettre la continuité des services essentiels.

Article 2 – Objectifs du plan

Le plan intercommunal de sauvegarde aura notamment pour objectifs :

- d'identifier les principaux risques susceptibles d'affecter le territoire et leurs conséquences possibles à l'échelle intercommunale ;
- d'organiser la mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes membres ;
- de recenser les moyens humains, matériels et techniques mobilisables par la Communauté de communes et les communes ;
- de préparer les conditions de mutualisation des capacités communales ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 033-243301389-20260820-DEL1120826-DE

- d'assurer l'articulation entre les plans communaux de sauvegarde et l'organisation intercommunale ;
- de préciser les modalités de circulation de l'information, d'alerte, de coordination et d'appui entre les communes, la Communauté de communes et les partenaires compétents ;
- d'identifier les compétences, équipements et services d'intérêt communautaire essentiels et de préparer les conditions de leur continuité et de leur rétablissement ;
- d'intégrer les enseignements tirés des incendies de l'été 2026, des crises antérieures et des exercices qui seront organisés ;
- de préparer les modalités d'information et, dans la mesure du possible, d'association de la population.

Article 3 – Pilotage et coordination

Le Conseil communautaire prend acte que, conformément à l'arrêté du Président n° 2026-GOV-005 du 7 mai 2026, le pilotage politique, le suivi et la coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde sont assurés, sous l'autorité du Président, par Monsieur Olivier HALARD, cinquième vice-président, chargé notamment de la résilience territoriale ainsi que du pilotage de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde.

À ce titre, Monsieur Olivier HALARD est notamment chargé :

- d'animer les travaux préparatoires ;
- d'organiser la concertation avec les communes membres ;
- de coordonner le recensement des risques, des besoins et des moyens mobilisables ;
- de veiller à l'articulation du plan intercommunal avec les plans communaux de sauvegarde ;
- d'assurer le lien avec les services communautaires, les services de l'État et les partenaires compétents ;
- de proposer un calendrier de travail permettant de respecter l'échéance légale ;
- de rendre régulièrement compte de l'avancement de la démarche au Président, au bureau communautaire et au conseil communautaire.

Ces missions sont exercées sans préjudice des compétences du Président de la Communauté de communes, des pouvoirs de police et des responsabilités propres des maires ainsi que des compétences des services de l'État.

Article 4 – Constitution d'un groupe de travail intercommunal

Un groupe de travail consacré à l'élaboration du plan intercommunal de sauvegarde est constitué sous la coordination de Monsieur Olivier HALARD.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 033-243301389-20260820-DEL1120826-DE

Chaque maire sera invité à désigner :

- un élu référent, de préférence chargé du plan communal de sauvegarde, de la sécurité civile ou de la gestion des risques ;
- et, s'il le juge utile, un agent ou référent technique susceptible de contribuer aux travaux.

Pourront également être associés, selon les sujets abordés, les services de l'État, le service départemental d'incendie et de secours, les forces de sécurité, les associations de défense des forêts contre l'incendie, les gestionnaires de réseaux, les opérateurs de services essentiels, les associations agréées de sécurité civile ainsi que tout organisme ou personne dont l'expertise apparaît utile.

Les informations recueillies dans le cadre de ces travaux seront traitées dans le respect des exigences de confidentialité, de protection des données personnelles et de sécurisation des informations sensibles. Les données individuelles ne seront intégrées au plan que lorsqu'elles sont strictement nécessaires, juridiquement autorisées et protégées par des modalités d'accès adaptées.

Article 5 – Méthode et calendrier

L'élaboration du plan comprendra notamment :

- un état des lieux des plans communaux de sauvegarde existants et de leur actualisation ;
- une analyse partagée des risques susceptibles d'affecter le territoire ;
- un retour d'expérience sur les incendies de l'été 2026 et, le cas échéant, sur les crises antérieures ;
- le recensement des moyens humains, matériels et techniques mobilisables ;
- l'identification des compétences, équipements, réseaux et services essentiels ;
- la définition des procédures d'alerte, de coordination, d'appui, de mutualisation et de communication ;
- la rédaction du projet de plan ;
- la préparation des exercices nécessaires à son appropriation et à son actualisation.

Les communes membres seront invitées à transmettre dans les meilleurs délais les informations nécessaires et à désigner leurs représentants au groupe de travail.

Un calendrier opérationnel détaillé sera arrêté dès la première réunion du groupe de travail. Il devra permettre l'élaboration du plan, son arrêté conjoint et sa présentation au conseil communautaire avant le 26 novembre 2026.

Conformément à l'article L. 731-4 du Code de la sécurité intérieure, le plan intercommunal de sauvegarde sera arrêté conjointement par le Président de la Communauté de communes et par chacun des maires des communes dotées d'un plan communal de sauvegarde.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 033-243301389-20260820-DEL1120826-DE

Une fois arrêté, le plan sera présenté au conseil communautaire par le Président ou par le vice-président chargé de son pilotage.

Il fera ensuite l'objet d'une actualisation régulière et d'exercices dans les conditions prévues par les dispositions applicables.

Article 6 – Moyens consacrés à l'élaboration du plan

La Communauté de communes mobilisera les moyens humains, techniques et financiers nécessaires à l'élaboration du plan intercommunal de sauvegarde.

Les services communautaires contribueront à cette démarche dans leurs domaines de compétence respectifs, en lien avec les communes membres et les partenaires concernés.

Afin de respecter l'échéance légale et de garantir la qualité opérationnelle du plan, le Président est autorisé à recourir, si nécessaire, à une assistance extérieure spécialisée pouvant notamment porter sur :

- l'analyse des risques et des vulnérabilités du territoire ;
- le recensement et l'organisation des moyens mobilisables ;
- l'animation de la concertation avec les communes et les partenaires ;
- l'élaboration des procédures de coordination, de mutualisation et de continuité des services ;
- la rédaction et la mise en forme du plan ;
- la préparation et l'évaluation des exercices.

Le Président est autorisé à engager les consultations et à signer les actes et contrats nécessaires, dans le respect des règles de la commande publique, des crédits inscrits au budget et des délégations qui lui ont été accordées.

Il est également autorisé à solliciter l'accompagnement technique et financier de l'État, du Département, de la Région, du service départemental d'incendie et de secours et de tout autre partenaire susceptible de contribuer à cette démarche.

Si les crédits disponibles s'avèrent insuffisants, les ajustements budgétaires nécessaires seront soumis au conseil communautaire.

Article 7 – Exécution

Le Président, ou son représentant, est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission, à sa publication et à sa mise en œuvre.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 033-243301389-20260820-DEL1120826-DE

La présente proposition, mise aux voix, est ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Nombre de membres en exercice	32
Nombre de membres présents	27
Nombre de procurations	4
Nombre de suffrages exprimés	31
Votes : pour	31
dont procurations	4
contre	0
dont procurations	0
abstention	0
dont procurations	0
n'ayant pas pris part au vote	0
unanimité	X

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président

La secrétaire de séance

Lionel MONTILLAUD

Florence DUMONT